



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2023-138

PORTANT SUR LE TOURNAGE DE « TOUS A LA REUNION »

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON et SURVOL EN DRONE - « TOUS A LA REUNION » - ELECTRON LIBRE
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/118
Pétitionnaire : Lucile FAJON et Elise PORCHER BIDOIS (Electron Libre)
Localisation : Plaine des Sables et Pas de Bellecombe Jacob

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2023-134 délivrée le 22 mai 2023 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation du tournage de « Tous à La Réunion » ;
Vu la demande d'autorisation formulée par Elise PORCHER BIDOIS (Electron Libre), réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 23 mai 2023 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2023/118 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que les prises de vue et de son lorsque l'effectif de l'ensemble de l'équipe est supérieur ou également à 30 personnes sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables (pas d'installations logistiques, pas d'éléments de décor, tournage de jour ; tournage sur une journée) ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel / conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et/ou du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

Considérant que le complément sollicité sur le Pas de Bellecombe Jacob ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 1 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2023/134 est ainsi modifié :

« Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le tournage d'une séquence du magazine culturel « Tous à La Réunion » à la Plaine des Sables et au Pas de Bellecombe Jacob.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées.

Cette autorisation est accordée à Lucile Fajon et Elise Porcher-Bidois pour un maximum de deux drones. »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-134 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

23 MAI 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DSACoi
- Commune de Ste Rose
- PNRun : Secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr